



Les normes comptables IAS/IFRS : quel modèle comptable ?, quels utilisateurs privilégiés ?

Gregory Heem

► To cite this version:

Gregory Heem. Les normes comptables IAS/IFRS : quel modèle comptable ?, quels utilisateurs privilégiés ?. Revue ouverture, 2003, 53, pp.33-35. hal-00423752

HAL Id: hal-00423752

<https://hal.science/hal-00423752>

Submitted on 12 Oct 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES NORMES COMPTABLES IAS/IFRS



Grégory HEEM

Maître de conférences en sciences de gestion Université Paris XIII

heem@wanadoo.fr

Quel modèle comptable ?

Quels utilisateurs privilégiés ? Au moment où les sociétés européennes s'apprêtent à communiquer leurs comptes consolidés en normes IAS (dès 2005), une réflexion sur la philosophie même de ces normes est plus que jamais d'actualité (1)

Cette réflexion est d'autant plus nécessaire qu'est apparue, depuis la fin du 20^e siècle, une nouvelle génération d'apporteurs de capitaux qui se considèrent comme des créanciers à court terme de l'entreprise (2). Dès lors, ces actionnaires revendiquent une vision plus « économique » (3) de l'entreprise et une information à très court terme (4).

Cette vision à court terme les conduit à réclamer des informations qui permettent d'effectuer des calculs d'évaluation des fonds propres en cas de liquidation. L'idée est alors de faire apparaître au bilan des évaluations en valeur de marché avec le calcul de plus ou moins values potentielles.

En développant le concept de création de valeur, les actionnaires ont souhaité une transposition de celle-ci dans la comptabilité, en particulier dans l'évaluation des actifs. Ces actionnaires qui ont validé l'acquisition de sociétés bien au-delà de leur valeur comptable, ont parié sur des flux futurs et ont plaidé pour une comptabilité que certains (5) appellent la « comptabilité de l'avenir ». Celle-ci s'oppose bien évidemment à la comptabilité du passé, basée sur les coûts historiques.

Le modèle comptable donne une représentation de la réalité qui est le résultat d'un rapport de forces entre les différentes parties prenantes de l'entreprise (les stakeholders) qui ont toutes des intérêts différents. La comptabilité mesure la richesse produite par l'entreprise et contrôle son partage entre les actionnaires (par le biais des dividendes), les salariés (grâce à la participation) et l'Etat (par l'impôt).

La comptabilité nous donne seulement une grille de lecture de la vie d'entreprise. Actuellement deux grilles de lectures semblent être en opposition : **la vision française** qui repose sur **une vision juridique** de l'entreprise où la comptabilité est un outil de contrôle (la comptabilité est l'algèbre du droit) et un instrument de régulation sociale (la comptabilité permet d'apporter la confiance nécessaire à la vie des affaires, d'où une réglementation et un contrôle étatique et la notion de prudence), et la vision anglo-américaine qui repose sur une vision économique où la comptabilité est vue comme un outil d'aide à la décision et de mesure de la richesse créée pour l'actionnaire.

1. Le modèle comptable français : une vision partenariale qui tente de prendre en compte les intérêts des différentes parties prenantes de la vie de l'entreprise

Historiquement, le rôle assigné à la comptabilité était d'informer les tiers sur l'état précis des dettes et des engagements et sur la capacité de l'entreprise à les couvrir. C'est cette préoccupation qui justifie, en particulier, le principe de prudence (6).

La comptabilité est un langage, une construction sociale qui reflète la société dans laquelle elle s'est développée (7). Les pays européens ont une tradition de financement principalement bancaire ; l'objectif de la comptabilité est de permettre un calcul du résultat qui peut être distribué aux actionnaires, sans léser les intérêts des autres parties prenantes et en particulier les créanciers. Cette vision conduit à sous-évaluer la valeur de l'entreprise (en particulier ses

actifs) et sa rentabilité.

L'objectif poursuivi par les créanciers de l'entreprise, et en particulier les banquiers, n'est pas de connaître la valeur de celle-ci mais de s'assurer que les transactions seront menées à bien. La loi comptable a donc retenu la convention du coût historique pour l'évaluation des biens à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise. D'autres techniques d'évaluation auraient pu être retenues, mais aucune n'est d'application aussi simple et généralisable. Cette convention est justifiée par son objectivité, c'est une information vérifiable, qui n'est pas sujette à contestation. Mais force est de reconnaître que la valeur comptable des biens inscrit au bilan correspond rarement à leur valeur réelle. En effet, avec ce mode de comptabilisation, il n'est plus nécessaire de constater la réalisation d'une opération pour valider comptablement son coût. Mais la responsabilité du dirigeant sera lourde quand les actionnaires souhaiteront que soit distribuée ce bénéfice virtuel.

Par ailleurs, cette convention du coût historique est également liée à la convention de continuité. En effet si l'on considère que l'entreprise continuera indéfiniment son exploitation, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des valeurs actuelles (ou de liquidation) pour comptabiliser les actifs et passifs **(8)**.

Dans la vision française, l'un des objectifs de la comptabilité est de présenter une image du patrimoine de l'entreprise. L'idée est de ne traiter que des valeurs ayant une existence juridique, car pour payer ses dettes on ne peut revendre que des biens dont on est propriétaire. Cette vision est également fondée sur un des objectifs de la comptabilité financière qui est de fournir un moyen de preuve dans la vie des affaires. La comptabilité sert alors de support au règlement des conflits. Ce lien entre la comptabilité et le droit permet d'expliquer les réticences face à la prise en compte des actifs incorporels et à l'évaluation des actifs en valeur de marché.

En France, la fiscalité a également une influence importante dans l'objectif de la comptabilité et dans les méthodes d'évaluation. La sous-évaluation des actifs permet de protéger les créanciers, mais également de réduire le résultat imposable en l'absence de constatation de plus-values.

2. Le modèle comptable anglo-saxon et IAS : une vision à court terme tournée vers l'actionnaire

Le modèle comptable américain et IAS est très différent du modèle comptable français. En effet, les utilisateurs privilégiés ne sont pas les mêmes, la fiscalité est indépendante de la comptabilité, la vision juridique est absente et l'évaluation à la juste valeur est perçue comme un modèle.

Dans les pays anglo-saxons, les règlements comptables sont confiés à des organismes privés de normalisation (le FASB aux Etats-Unis). L'élaboration des normes se fait au terme d'un processus qualifié de « Due Process » qui consiste en un processus d'études et de discussions entre personnes hautement qualifiées qui constituent des groupes d'experts, suivi de la publication d'exposés sondages (exposures drafts) dans le but de recueillir des commentaires avant la publication.

L'IASB, instance de normalisation comptable internationale, fonctionne sur le même principe. Il s'agit pour les Français d'un nouveau modèle de normalisateur qui tente de préserver son indépendance en associant le pouvoir politique (en particulier les régulateurs), le pouvoir économique (avec les utilisateurs qui sont les entreprises) et le pouvoir technique (les professionnels de la comptabilité et les universitaires) et en diversifiant ses sources de financement. Mais l'on peut se poser légitimement la question de l'indépendance lorsque l'on observe les importants moyens humains et financiers en provenance des plus gros cabinets comptables anglo-saxons. Un autre point à soulever concerne la faible représentation des intérêts des investisseurs institutionnels et des salariés.

Dans le modèle comptable américain et IAS, on considère que la transparence est la meilleure protection pour les investisseurs. La comptabilité donne une image précise de la situation économique de l'entreprise à un moment donné. Le calcul du résultat n'est pas le premier objectif d'où l'élargissement de la notion de compte de résultat **(9)**.

Aux Etats-Unis comme en Angleterre, le résultat fiscal s'obtient en appliquant des règles indépendantes de la comptabilité, mais de nombreuses règles comptables ont tout de même été adoptées par le fisc dans ces pays.

Dans la comptabilité anglaise, les actifs sont des droits ou autres accès à des avantages futurs contrôlés par une entité, les passifs sont les obligations de l'entité de transférer des avantages économiques. Cette vision est éloignée de la vision patrimoniale à la française et permet à l'entreprise de faire figurer à son actif des biens qui ne lui appartiennent pas. C'est la convention de la **prééminence de la réalité** (ou substance) **sur la forme** (ou apparence) qui permet aux entreprises américaines de faire apparaître des biens en **crédit- bail** dans leurs bilans.

Cette indépendance entre comptabilité et fiscalité permet à l'entreprise de conduire une gestion « stratégique » **(10)** des résultats. En effet, une entreprise peut, sans être pénalisée au plan fiscal, présenter un résultat flatteur, en changeant par exemple ses méthodes d'amortissement des immobilisations.

Une autre particularité de la comptabilité anglo-saxonne est le recours à la notion de **juste valeur**. Ce concept devient « modèle » d'évaluation en 1998 avec les normes sur les instruments financiers et leur application obligatoire **(11)**. L'origine du concept vient des Etats-Unis et fait suite au développement des premiers instruments financiers à terme. La première norme sur les contrats de « futures » dates de 1984 (SFAS 80) et précise que la variation de valeur de marché d'un contrat de « future » doit être constatée comme un profit ou une perte au compte de résultat. En comptabilité internationale, la norme IAS 39 part du constat que les plus-values sur les instruments financiers ne sont reconnues qu'au moment de la vente, ce qui pousse les dirigeants à vendre les actifs les plus performants pour constater des plus-values.

Ce concept de juste valeur devient « modèle » d'évaluation en 1998 avec les normes sur les instruments financiers et leur application obligatoire

L'idée est de réévaluer, en fin d'exercice, à leur valeur de marché, les actifs financiers, à l'exception des titres de dettes et de créances ayant pris naissance dans l'entreprise, des actifs financiers dont la valeur de marché ne peut pas être mesurée de façon fiable et des titres que l'entreprise souhaite conserver jusqu'à l'échéance.

Les problèmes posés par la juste valeur sont multiples. En particulier, vu l'extrême volatilité des instruments financiers, la valeur retenue en fin d'année a peu de chances d'être la même que celle qui sera constatée sur les marchés le jour de la publication des comptes. Par ailleurs, il n'existe pas toujours de marché « actif » (au sens de l'IAS) pour tous les instruments financiers que possède l'entreprise et c'est bien ici que la pression des actionnaires intervient. En effet, ces derniers, dans l'optique d'une liquidation, souhaitent que les actifs soient les plus liquides possibles et veulent connaître le niveau des plus-values potentielles (ils rejettent donc l'idée que l'entreprise puisse détenir des actifs difficiles à évaluer et peu liquides). Cette vision est liée aux exigences de publication de comptes trimestriels les plus détaillés possibles, en particulier des comptes qui puissent rapidement les informer sur les évolutions de valeur.

Pour conclure, force est de constater que l'on est bien en présence de **deux représentations de l'entreprise**. Une image fidèle **(12)** des comptes individuels qui traduit, en France, la situation juridique des actifs et des passifs et qui tente de concilier toutes les parties prenantes de la vie de l'entreprise (en particulier les banquiers). Une image fidèle des comptes consolidés en norme IAS qui donne des informations (prioritairement aux investisseurs) sur la richesse que le groupe est en mesure de créer (notion de plus-value potentielle) grâce aux actifs dont elle dispose (quelle que soit leur situation juridique). Cette deuxième vision, qui remet en cause nos principales conventions comptables, tend à se généraliser sous l'influence des créanciers à court terme qui sont désormais des partenaires privilégiés dans la vie de l'entreprise.

1) Gregory Heem, « Les normes IAS : une comptabilité pour qui ? », Les Echos, mardi 11 mars 2003, p.49, Luc Farriaux, « Doit-on uniformiser le langage comptable », Le Monde de

l'économie, mardi 18 mars 2003, p.6, Jacques Richard, « Le risque d'un fiasco comptable européen », ***Le Monde de l'économie***, mardi 8 avril 2003, p.6.

2) Christine Collette et Jacques Richard, ***Les systèmes comptables français et anglo-saxons***, Dunod, 2002.

3) On oppose généralement la vision économique de l'entreprise et la vision juridique. Dans la vision juridique les immobilisations corporelles qui figurent au bilan de l'entreprise sont celles sur lesquelles elle dispose d'un droit de propriété.

4) Ce sont ces mêmes actionnaires qui demandent des publications de comptes trimestriels.

5) Jean-Claude Tournier, ***La révolution comptable***, Editions d'Organisation, 2000.

6) Gérard Chareaux, Gouvernement d'entreprise et comptabilité, ***Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit, Economica***, 2000, pp. 743-756.

7) Axel Haller et Peter Walton, Différences nationales et harmonisation comptable, in ***comptabilité internationale***, Vuibert, 1997, pp 1-32.

8) On peut considérer, dans cette logique, qu'une indication, en annexe, de la juste valeur des actifs et des passifs de l'entreprise constitue un complément d'information suffisant.

9) Si l'on pousse le raisonnement jusqu'au bout, l'évaluation à la juste valeur conduit à constater un résultat virtuel.

10) Denis Cormier, ***Comptabilité anglo-saxonne et internationale***, Economica, 2002.

11) Yves Bernheim et Lionel Escaffre, Point de vue. Evaluation à la juste valeur. Un nouveau modèle comptable, ***Comptabilité Contrôle Audit***, Tome 5, Volume 2, septembre 1999, pp. 25-45.

12) Pour des développements sur le concept d'image fidèle on pourra se référer à l'article de Louis Klee dans ***L'Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit***, Economica, 2000, pp.781-792.



Copyright 2006©-Experts-Comptables de France-Tous droits réservés